

**RÈGLEMENT (CE) N° 1573/97 DE LA COMMISSION****du 4 août 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,  
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,  
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 4 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	73,0
	999	73,0
0709 90 79	052	76,7
	999	76,7
0805 30 30	388	56,8
	524	63,2
	528	56,9
	999	59,0
0806 10 40	052	102,9
	400	228,6
	512	114,3
	600	154,8
	624	180,7
	999	156,3
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388
	400	64,2
	508	76,2
	512	43,3
	528	51,6
	800	142,7
	804	81,4
	999	76,8
0808 20 57	052	94,7
	388	56,9
	512	59,7
	528	33,6
0809 20 69	999	61,2
	052	176,9
	400	223,1
	616	263,9
0809 30 41, 0809 30 49	999	221,3
	052	76,8
	999	76,8
0809 40 30	064	98,7
	066	95,1
	624	185,5
	999	126,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».